



COMMUNE DE GUAINVILLE

Arrêté du Maire

Le Maire de Guainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté 41-POL-2021-13 du 02 juillet 2021 autorisant le Domaine de Primard – la Maison du Verger à ouvrir au public,

Vu l'arrêté préfectoral Préf-Cabinet-SIDPC n° 24-06/21 du 27 juin 2024 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et à ses sous-commissions spécialisées,

Vu l'avis en date du 22 juillet 2026 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement DOMAINE DE PRIMARD – La Maison du Verger – Bistrot et cuisine de types O de 5^{ème} catégorie sis 1 rue de Bueil, 28260 GUAINVILLE est autorisé à poursuivre son ouverture au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation dans les meilleurs délais des prescriptions suivantes :

-Apposer un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention, définies à la norme NF S60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. IL doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des dispositifs de commandes de sécurité
- des organes de coupure des sources d'énergie
- des organes de coupure des fluides
- des moyens d'extinction fixes et d'alarmes
- l'emplacement du SSI

(Arrêté du 22 juin 1990-PE 35)

-Éloigner les poubelles des façades de l'établissement, de façon qu'un feu ne puisse pas se propager à l'établissement (code de la Construction et de l'Habitation R143-41 -ancien R132-48-)

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux exploitants, M. Olivier NAHON, Directeur général de l'établissement. Une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Dreux, au service départemental d'incendie et de secours d'Eure et Loir et au groupement de gendarmerie d'Anet.

Fait à Guainville, le 23 juillet 2026

Le Maire adjoint par délégation,

Franck CARLE

